



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-187

Objet : Arrêté autorisation temporaire de travaux de branchement AEP et ASS

100 Place du Marché

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY (Gard),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2
VU les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
VU le Code de la Route,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de Madame Severine ROCCI, TPDC Travaux Publics Daumas Christian, concernant les travaux de branchement AEP et ASS 100 place du Marché, 30320 SAINT-GERVASY, en date du 03/09/2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRÊTE

- Article 1 :** TPDC Travaux Publics Daumas Christian est autorisé à effectuer les travaux de branchement AEP et ASS, 100 place du Marché 30320 SAINT-GERVASY, sous réserve du droit des tiers. Les prestations sont appelées à être réalisées sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la Commune.
- Article 2 :** Du 14/09/2026 au 04/10/2026, la circulation et le stationnement seront règlementés place du Marché, à SAINT-GERVASY (Gard). La date de règlementation pourra être reportée en cas de décalage du chantier. Interdiction de stationner véhicules légers et poids lourds. Durée des travaux : 20 jours.
- Article 3 :** TPDC Travaux Publics Daumas Christian réalisera seulement la reprise de la tranchée en provisoire pour la réfection définitive sera réalisée par EAU DE NIMES METROPOLE. **En fin de travaux TPDC Travaux Publics Daumas Christian et EAU DE NIMES METROPOLE devront prendre contact avec la Mairie afin de contrôler la qualité de la réfection de la voie.**
- Article 4 :** Dans tous les cas, l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 17h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier et la signalisation réglementant la circulation et le stationnement, devront être mise en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.
- Article 6 :** Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.
- Article 7 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.





- Article 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- Article 9 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITES, à la Police Municipale de SAINT-GERVASY, à TPDC Travaux Publics Daumas Christian,
- Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITES, la Police Municipale de SAINT-GERVASY, TPDC Travaux Publics Daumas Christian, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le jeudi 3 septembre 2026.

Le Maire,
François PLAZAS

